

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 2 Septembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Rectificatif aux

Observations de la Défense en vertu de l'Ordonnance ICC-02/05-01/20-451

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Christian Mahr, Directeur des
Opérations Extérieures
Mr Marc Dubuisson, Directeur des
Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. L'Honorable Chambre de Première Instance I a invité les Parties à formuler leurs observations en relation avec un certain nombre de points identifiés dans son Ordonnance Portant Calendrier du 16 août 2021 (« l'Ordonnance Portant Calendrier »)¹ en vue de la préparation de la première audience de mise en état du 8 septembre 2021 (« l'Audience du 8 septembre »). La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense ») défère à cette invitation en soumettant les présentes Observations.

2. Avant d'entrer dans le détail des questions posées dans l'Ordonnance Portant Calendrier, la Défense estime indispensable d'attirer l'attention de l'Honorable Chambre de Première Instance I sur les caractéristiques tout à fait particulières et sans précédent à ce jour dans l'histoire de la Cour de la présente affaire. La phase de procès dont l'Honorable Chambre de Première Instance I est saisie est la première ouverte par la Cour à l'égard de charges en relation avec des faits survenus sur le territoire d'un État non-Partie, le Soudan, dans le cadre d'une Situation déférée à la Cour par résolution du Conseil de Sécurité en vertu de l'Article 13-b du Statut. Cette situation inédite soulève en elle-même un certain nombre de difficultés dont la résolution avant le début procès est indispensable en ce qu'elles affectent notamment la légalité et l'indépendance des opérations menées par la Cour dans le cadre de l'affaire et la possibilité de protéger les victimes, témoins, intermédiaires, fonctionnaires de la Cour, membres de l'équipe de Défense et des équipes de représentation des victimes et les autres personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan, et d'y conduire des enquêtes. Ces difficultés ne sont mentionnées ici qu'à titre introductif, sans ambition d'exhaustivité, n'ont pas été résolues au cours de la phase préliminaire et/ou ont au contraire fait l'objet de renvois pour détermination lors de la phase de procès. Elles pourront faire l'objet de soumissions séparées, ainsi que la Défense le propose en relation avec le **Point 1-H** de l'Ordonnance Portant Calendrier ci-dessous. Ces difficultés incluent, sans s'y limiter, celles relatives :

¹ [ICC-02/05-01/20-451](#).

- (i) au cadre juridique applicable aux activités de la Cour sur le territoire du Soudan, notamment l'absence de convention avec le Soudan requise en vertu de l'Article 4-2 du Statut ;
- (ii) à la protection des victimes, des témoins, des intermédiaires, des fonctionnaires de la Cour, des membres de l'équipe de Défense et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan, avec des défis sans précédents liés à l'incrimination confirmée des actes de coopération avec la Cour dans le droit national Soudanais² ;
- (iii) à l'absence d'appui de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») à, *inter alia*, la sécurité et à la logistique des opérations sur le terrain, elle aussi sans précédent dans l'histoire de la Cour, qui a toujours pu s'appuyer sur l'ONU dans tous les autres États de Situation, y compris les États Parties ;
- (iv) à l'absence de cadre juridique contraignant garantissant les privilèges et immunités de la Cour, de ses biens, archives, communications et éléments de preuve, de ses officiels élus et fonctionnaires, de ses témoins, de ses victimes et des membres de l'équipe de Défense au Soudan ;
- (v) à l'impossibilité d'y conduire des enquêtes sans mettre en danger les témoins, les victimes, les fonctionnaires, les intermédiaires, les membres de l'équipe de Défense et les autres personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan; et
- (vi) à l'absence de financement des activités de la Cour par l'ONU en relation avec la *Situation au Darfour, Soudan* (ICC-02/05), qui grève le budget régulier de la Cour d'une charge incompatible avec le respect de son indépendance financière et des droits fondamentaux de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman garantis par le Statut.

3. Les présentes Observations sont également soumises alors qu'un certain nombre de questions demeurent pendantes devant l'Honorable Chambre Préliminaire II ou l'Honorable Chambre d'Appel, qui ont en commun d'être susceptibles d'avoir un

² [ICC-02/05-01/20-55-Red](#), par. 33-36 ; Congressional Research Service, « [International Criminal Court Cases in Africa : Status and Policy Issues](#) » (version française non disponible), 22 juillet 2011, p. 16; ICC-02/05-01/20-397-Conf, par. 9 ; [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 4-5.

impact direct sur la poursuite de la procédure devant l'Honorable Chambre Préliminaire I. Ces questions incluent : (i) la reconsidération partielle de la Décision ICC-02/05-01/20-402 en ce qui concerne certaines des questions non résolues mentionnées au paragraphe précédent³ ; (ii) la reconsidération de la Décision relative à la confirmation des charges⁴ ; (iii) l'issue de la demande d'autorisation d'appel de la Décision relative à la confirmation des charges en cours de finalisation par la Défense, qui sera déposée le 3 septembre 2021 au plus tard⁵ ; et, devant l'Honorable Chambre d'Appel, (iv) l'appel relatif à la compétence de la Cour⁶. Les présentes Observations sont soumises sous réserve de l'issue donnée par la Cour à ces questions pendantes.

QUESTIONS POSÉES DANS L'ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER

4. Les questions sont adressées dans l'ordre de l'Ordonnance Portant Calendrier. Lorsque l'une des questions visées dans l'Ordonnance Portant Calendrier n'est pas mentionnée ci-dessous, la Défense prie l'Honorable Chambre de Première Instance I d'en déduire qu'elle n'a pas de soumissions particulières à formuler à ce stade.

Point 1-A : Début du procès

5. La fixation de la date du début du procès doit, du point de vue de la Défense, résulter d'un compromis entre (i) le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé sans retard excessif, en vertu de l'Article 67-1-c du Statut, et (ii) le temps strictement nécessaire à la finalisation par le Bureau du Procureur (« BdP ») de la phase de divulgation de la preuve et des traductions (voir **Points 1-E-2 et 1-E-3** ci-dessous).

6. De façon générale, la Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire I de fixer la date la plus rapprochée possible pour le début du procès. En effet, la phase préliminaire a été déjà prolongée à deux reprises⁷, dont la seconde fois sans motif valable et en dépit de la violation par le BdP des instructions de l'Honorable Chambre Préliminaire II⁸, laissée sans conséquence⁹. Le refus d'autoriser l'appel de ce second

³ [ICC-02/05-01/20-438-Red.](#)

⁴ [ICC-02/05-01/20-448.](#)

⁵ [ICC-02/05-01/20-454-Corr.](#)

⁶ [ICC-02/05-01/20-436 OA8.](#)

⁷ [ICC-02/05-01/20-196](#); [ICC-02/05-01/20-238.](#)

⁸ [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 25.

⁹ [ICC-02/05-01/20-245](#), par. 27-32.

report¹⁰ a laissé cette première violation du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d’être jugé sans retard excessif sans possibilité de résolution. Il est par conséquent capital que ce premier retard indu, non résolu et dont la responsabilité exclusive incombe au BdP, ne soit pas aggravé par des délais supplémentaires dans la détermination de la date de début du procès, qui devra être la plus proche possible.

7. La Défense a demandé à nouveau au Greffe la possibilité de se rendre en mission au Soudan pour les besoins de ses enquêtes. Comme précédemment et sans que rien de significatif ait changé par rapport à la situation qui prévalait lors de la phase préliminaire, il semble que le Greffe ne soit pas en mesure de donner une suite favorable à cette demande, en tous les cas pour tout ce qui concerne les enquêtes en dehors de Khartoum. Si l’impossibilité pour la Défense d’enquêter au Soudan, notamment, mais pas exclusivement, au Darfour se confirme, il conviendra d’en tirer les conséquences sur l’équité de la procédure, sans que cet argument puisse servir de justification à un report de la date du procès. Le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de préparer sa défense en vertu de l’Article 67-1-b ne saurait en effet être aménagé au prix de son droit d’être jugé sans retard excessif en vertu de l’Article 67-1-c du Statut.

8. Nonobstant ces difficultés, la Défense assure l’Honorable Chambre de Première Instance I qu’elle continuera d’exercer la plus extrême diligence en vue de sa préparation, ainsi qu’elle l’a fait tout au long de la phase préliminaire, en faisant le meilleur usage des possibilités qui lui sont données à cette fin, et sans se laisser perturber en aucune manière par les pressions extérieures qui continuent d’être exercées à son encontre¹¹.

9. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Défense prie l’Honorable Chambre de Première Instance I de fixer la date limite pour finaliser les dernières divulgations restant à opérer par le BdP au 15 octobre 2021, en vue d’un commencement du procès quatre mois plus tard, soit aux alentours du 15 février 2022,

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-266](#).

¹¹ Voir notamment – mais pas exclusivement – ICC-02/05-01/20-T-007-Conf, p. 12, ligne 2 à p. 14, ligne 6.

avec un mois de plus, soit aux environs du 15 mars 2022, pour les premiers contre-interrogatoires.

Point 1-B-1 : Nombre de témoins anticipés

10. La Défense se limite sur ce point à prier le BdP et l'Honorable Chambre de Première Instance I de faire en sorte que lui soit communiqué, au plus tard trois mois avant le commencement du procès – soit aux alentours du 15 novembre 2021 –, l'inventaire complet de la preuve sur laquelle le BdP entend s'appuyer lors du procès, y compris la liste de ses témoins, avec une indication de l'ordre dans lequel il entend procéder pour appeler ses dix premiers témoins à comparaître.

Point 1-B-3 : Comparution par voie de liaison audio ou vidéo

11. La Défense s'oppose vigoureusement à la comparution de tout témoin par voie de liaison audio, sans image. Un tel mode de comparution est irréconciliable avec toute possibilité d'évaluation de la crédibilité des témoins par l'Honorable Chambre de Première Instance I et par la Défense. Il doit donc être rigoureusement exclu afin de préserver l'intégrité de la procédure.

12. En ce qui concerne la comparution des témoins par voie de vidéo-conférence, la Défense émet les plus extrêmes réserves à l'encontre de toute vidéo-conférence avec le Soudan ou tout autre État sur le territoire duquel les privilèges et immunités de la Cour ne sont pas protégés par le Statut et/ou l'Accord sur la Privilèges et Immunités de la Cour (« APIC »). En l'absence de base légale suffisante protégeant les privilèges et immunités de la Cour, il n'existe en effet aucune garantie protégeant la Cour d'interceptions non désirées par les autorités Soudanaises et/ou toutes autres autorités nationales et/ou agences privées de renseignement, qui compromettraient la confidentialité des sessions non publiques et la sécurité des témoins qui comparaissent, les exposant ainsi à toutes sortes d'interférences sans que la Cour dispose de moyens pour les en protéger efficacement. Les comparutions par le biais de vidéo-conférences ne devront donc être organisées qu'à partir du territoire d'États jugés sûrs, qui reconnaissent et protègent les privilèges et immunités dont doit jouir la Cour pour l'exercice de ses fonctions judiciaires.

13. La Défense recommande que le recours à des comparutions par le biais de vidéo-conférences ne soit envisagé qu'en dernier recours, à charge pour la Partie qui appelle le témoin de démontrer, par une requête détaillée, les raisons pour lesquelles le témoin ne peut comparaître physiquement devant la Cour. La décision d'autoriser la comparution par voie de vidéo-conférence devra être prise au cas par cas, après considération des observations des Parties et participants.

Point 1-C : Identification de nouveaux faits non contestés par les Parties

14. La Défense confirme qu'elle est en contact avec le BdP en vue de l'identification de nouveaux faits susceptibles de former la base d'un accord entre les Parties. Comme précédemment en phase préliminaire, tout accord éventuel sera matérialisé par le biais d'une soumission conjointe des Parties devant l'Honorable Chambre de Première Instance I.

Point 1-D : Langues

15. En vertu de l'Article 50-2 du Statut, l'Anglais et le Français constituent les deux langues de travail de la Cour. Elles doivent également être les deux langues autorisées pour les soumissions écrites et orales des Parties et Participants lors du procès.

16. L'Arabe étant la langue que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman comprend et parle parfaitement et dans laquelle il s'exprimera, il conviendra également d'assurer l'interprétation des débats en audience en Arabe, afin de lui permettre de les suivre et d'y participer en vertu de l'Article 67-1-f du Statut. Il conviendra également de lui permettre de bénéficier, dans le même délai que celui applicable à la divulgation, de la version Arabe originale ou traduite de la totalité des déclarations des témoins sur lesquelles le BdP et/ou les Participants s'appuieront lors du procès et de procéder, au fur et à mesure de la procédure, aux traductions en Arabe que l'Honorable Chambre de Première Instance I considèrera nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, notamment celle des soumissions ou décisions majeures produites au cours de la procédure. La Défense se tient prête à assister l'Honorable Chambre de Première Instance I dans la détermination des soumissions et/ou décisions dont l'équité requiert la traduction en Arabe pour le bénéfice de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 67-1-f du Statut.

17. Les témoins pourront comparaître dans d'autres langues, notamment l'Arabe, selon leurs besoins, avec interprétation dans les deux langues de travail de la Cour. La déposition des témoins dans une autre langue que l'Arabe devra faire l'objet d'une interprétation en Arabe pour les besoins de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

Point 1-E-1 : Poursuites des enquêtes du BdP

18. La Défense n'ignore pas que la jurisprudence de la Cour autorise le BdP à compléter ses enquêtes après la confirmation des charges, à condition toutefois que les nouvelles mesures d'enquête envisagées soient limitées et que le BdP justifie pourquoi il ne les a pas accomplies avant l'audience de confirmation des charges (« l'ACdC »), en demandant si besoin son report en vertu de la Règle 121-7 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») et pourquoi elles doivent exceptionnellement se dérouler à ce stade tardif. Le BdP ne saurait être autorisé à continuer ses enquêtes après la confirmation des charges pour collecter des informations et éléments de preuve qu'il aurait raisonnablement pu obtenir avant la confirmation des charges¹². L'Honorable Chambre d'Appel a également précisé que les enquêtes du BdP devraient être pratiquement terminées au stade de la confirmation des charges et qu'il incombe donc au BdP de justifier des raisons pour lesquelles certains éléments de preuve n'étaient pas disponibles avant l'ACdC¹³.

19. À la lumière de cette jurisprudence, la Défense prie l'Honorable Chambre de Première Instance I de rappeler au BdP qu'il ne peut être autorisé à accomplir des actes d'enquêtes supplémentaires que sur une base strictement exceptionnelle après avoir démontré les raisons qui l'ont empêché de les accomplir avant l'ACdC. Les engagements pris par le BdP¹⁴ en réponse aux demandes des Distinguées RLVs¹⁵ lors de l'ACdC sont en effet incompatibles avec la jurisprudence précitée de l'Honorable Chambre d'Appel et font craindre à la Défense les pires débordements si elle n'est pas fermement rappelée.

¹² [ICC-01/09-02/11-728](#), par. 118-123.

¹³ [ICC-01/04-01/06-568-tFRA OA3](#), par. 54; [ICC-01/04-01/10-514-tFRA OA4](#), par. 44.

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 41, lignes 22-24.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 53, ligne 25 à p. 54, ligne 2 ; p. 57, lignes 22 à 25.

20. Afin de ne pas exposer davantage de personnes du fait de ces nouvelles enquêtes, la Défense prie également de ne pas autoriser le BdP à en accomplir sur le territoire du Soudan tant que le cadre légal applicable aux activités de terrain, aux privilèges et immunités de la Cour et à la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour n'aura pas été clarifié. Ces questions font partie des questions non résolues en phase préliminaire visées au paragraphe 2 ci-dessus et au **Point 1-H** ci-dessous et la Défense rappelle que les personnes qui collaborent avec les enquêtes de la Cour au Soudan encourent actuellement, entre autres risques, des poursuites judiciaires et, potentiellement, la peine capitale en vertu de son droit national, sans que la Cour dispose de moyens de les protéger¹⁶. Il incombe donc à l'Honorable Chambre de Première Instance I de prendre sans tarder les mesures qui s'imposent afin de ne pas exposer davantage les personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan, en s'acquittant ainsi de la part qui lui revient dans la responsabilité partagée de l'ensemble des organes de la Cour – et de la Défense – de les protéger¹⁷.

Point 1-E-2 : Divulgations

21. Afin de ne pas causer de retard supplémentaire à la procédure et de ne pas préjudicier davantage le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé sans retard excessif, la Défense prie l'Honorable Chambre de Première Instance I d'ordonner que le processus de divulgation soit complété par le BdP sans délai et par le biais d'expurgations régulières, dans la limite des quatre mois précédents le commencement du procès. Comme indiqué précédemment, la Défense propose le 15 octobre 2021 comme date limite pour la divulgation et une date aux alentours du 15 février 2022 pour le début du procès. La Défense souligne que tout retard pris dans la divulgation a un impact direct sur la préparation de la Défense et sa capacité à conduire ses propres enquêtes sans avoir une vue d'ensemble de la preuve du BdP.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-55-Red](#), par. 33-36 ; Congressional Research Service, « [International Criminal Court Cases in Africa : Status and Policy Issues](#) » (version française non disponible), 22 juillet 2011, p. 16; ICC-02/05-01/20-397-Conf, par. 9 ; [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 4-5.

¹⁷ [ICC-01/04-01/06-1140-tFRA](#), par. 36 ; [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), par. 27.

22. La Défense prie également la Chambre de Première Instance I de rappeler au BdP ses obligations de limiter la divulgation des éléments de preuve à ceux revêtant une réelle pertinence pour son dossier et de fournir une note explicative de la pertinence de chacun des éléments de preuve divulgués lors de leur divulgation. Le non-respect par le BdP de cette instruction donnée en phase préliminaire¹⁸ a été constaté par l'Honorable Chambre Préliminaire II, qui a toutefois refusé d'en tirer la moindre conséquence à titre de compensation du préjudice causé à la préparation de la Défense¹⁹. La Défense a donc de sérieuses raisons de croire que le BdP continuera dans sa stratégie consistant à noyer la Défense sous un flot d'éléments de preuve parfaitement inutiles sans justifier de leur pertinence pour l'affaire afin de limiter sa capacité à comprendre la nature et la portée exactes du dossier de l'Accusation pour les besoins de sa préparation²⁰. Elle prie donc de mettre à nouveau en garde le BdP contre la poursuite de la stratégie dilatoire suivie au cours de la phase préliminaire et de ne pas hésiter à en tirer les conséquences au cas où il persisterait.

23. Concernant la divulgation des éléments de preuve à décharge, la Défense prie enfin l'Honorable Chambre de Première Instance I de rappeler au BdP ses obligations en cette matière, dans la mesure où la preuve à décharge divulguée par le BdP au cours de la phase préliminaire est demeurée anecdotique²¹ et où la Défense a eu plusieurs occasions de constater que le BdP ne s'acquittait pas de ses obligations en vertu de l'Article 67-2 du Statut²². La Défense prie également l'Honorable Chambre de Première Instance I de lui indiquer comment procéder afin de résoudre la difficulté causée par le refus du BdP de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Article 67-2 du Statut.

Point 1-E-3 : Retranscriptions et traductions

24. La Défense se réfère à ses observations sous les **Points 1-A et 1-D** ci-dessus relatives à la date de commencement et aux langues du procès. Dans le cadre d'une

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 19(v) et p. 21 (f)-(e).

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 31-32.

²⁰ Karim A.A. Khan QC, Anand A. Shah, "[Defence practices: Representing Clients Before the International Criminal Court](#)", in Duke Law, *Law and Contemporary Problems*, vol. 76, 2014, pp. 200-218.

²¹ Le nombre de documents divulgués en tant que potentiellement exonérants se limite à 43 (quarante-trois) sur un total d'environ 13,000 (treize mille) documents divulgués.

²² [ICC-02/05-01/20-389](#), par. 11-12; [ICC-02/05-01/20-T-008-Red-FRA](#), p. 72, lignes 13-23.

consultation *inter partes* tenue pour les besoins de la préparation des présentes Observations, le BdP a indiqué qu'il lui restait à traduire en Arabe treize déclarations de témoins et qu'environ soixante-dix autres étaient en cours de révision²³. La Défense s'étonne de ces chiffres, dans la mesure où l'écrasante majorité des déclarations de témoins dans la présente affaire ont nécessairement dû être collectées en Arabe. Elles ne devraient donc pas avoir besoin d'être traduites dans cette même langue. Des clarifications du BdP sur ce point seront les bienvenues lors de l'Audience du 8 Septembre. Il conviendra également de faire préciser depuis quand ces déclarations de témoins sont en possession du BdP. En aucun cas les délais de traduction des déclarations des témoins ne devront retarder le commencement du procès. Il incombe au BdP de déployer les ressources nécessaires à leur traduction urgente et sans retard ou de renoncer à leur utilisation pour le procès.

25. Le BdP a également indiqué qu'environ sept-cents documents figurant sur l'Inventaire des Preuves soumis à l'Honorable Chambre Préliminaire II en vue de la confirmation des charges n'ont toujours pas été traduits de l'Arabe vers une langue de travail de la Cour²⁴. Il conviendra de demander au BdP de clarifier lors de l'audience du 8 septembre comment des éléments de preuve ont pu être portés à son inventaire dans une langue autre que l'une des deux langues de travail de la Cour et de lui faire préciser depuis quand ces éléments de preuve sont en sa possession. Comme précédemment, les délais de traduction de ces documents ne doivent pas retarder le commencement du procès. Il incombe donc au BdP de déployer les ressources nécessaires à leur traduction urgente et sans retard ou de renoncer à leur utilisation pour le procès.

Point 1-E-4 : Protection des témoins

26. La Défense se réfère à ses observations préliminaires du paragraphe 2 et à ses observations sous le **Point 1-E-1** ci-dessus. La protection des victimes, des témoins et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour a fait l'objet d'un débat continu tout au long de la phase préliminaire. En septembre 2020, la Division d'Aide

²³ Courriel, 25 août 2021, 14.19.

²⁴ Courriel, 25 août 2021, 14.19.

aux Victimes et aux Témoins (« DAVT ») a informé la Défense qu'elle n'était pas en mesure de mettre en œuvre des mesures de protection des témoins sur le territoire du Soudan, autres que la recommandation de bonnes pratiques de sécurité, et qu'il incombait donc à la Défense de trouver les solutions pratiques pour acheminer ses témoins en dehors du territoire du Soudan, afin de les faire rencontrer par la DAVT dans un État tiers²⁵. La Défense attend de la DAVT une mise à jour sur ce point.

27. Mais comme la Défense le souligne au paragraphe 2 ci-dessus, la question de la protection des victimes, des témoins et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan dépasse très largement le champ restreint de la compétence de la DAVT et dépend largement de l'existence d'un cadre juridique applicable aux activités de la Cour sur le territoire de cet État, ainsi que le requiert l'Article 4-2 du Statut, et à la garantie des privilèges et immunités de la Cour. En mars 2021, la Défense a proposé la tenue d'une audience de mise en état devant l'Honorable Chambre Préliminaire II afin de clarifier ces questions avec la participation des responsables compétents du Greffe²⁶. Cette proposition n'a jamais été considérée par l'Honorable Chambre Préliminaire II, jusqu'à son rejet sommaire et dénué du moindre commencement de motif par une décision rendue le dernier jour ouvré précédant l'ouverture de l'ACdC²⁷, sans possibilité d'en interjeter appel en temps utile²⁸. L'Audience du 8 septembre convenue par l'Honorable Chambre de Première Instance I constitue donc la première occasion utile pour la tenue du débat demandé de longue date par la Défense et la résolution des questions posées au paragraphe 2 ci-dessus, dont l'élucidation est directement pertinente aux fins de la protection des témoins sur le territoire du Soudan. Aux fins de l'utilité des débats, la Défense prie donc l'Honorable Chambre de Première Instance de demander que le Greffe y soit représenté, entres autres, par le Directeur des Opérations Extérieures et le Chef de la Section des Avis Juridiques, compétents pour éclairer la Cour et les Parties sur ces questions.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-176-Red](#), par. 5 ; [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 19.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-317-Red](#).

²⁷ [ICC-02/05-01/20-402](#), p. 17.

²⁸ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 18.

28. La Défense rappelle également que la question de la mise en place des mesures de protection des témoins a constitué l'unique motif sur lequel l'ACdC a été reportée deux fois au cours de la phase préliminaire²⁹, alors même que l'absence d'amélioration – ou de perspective d'amélioration – en relation avec la protection des témoins était admise et assumée par le BdP³⁰ qui ne s'embarrassait même pas de respecter les instructions claires de l'Honorable Chambre Préliminaire II à cet effet³¹. La question de la mise en place toujours reportée des mesures de protection des témoins au Soudan a donc été la cause principale d'allongement de la phase préliminaire. Elle ne saurait à présent devenir un motif de retard pour le commencement du procès. En l'absence de possibilité pour mettre en place les mesures nécessaires à leur protection après plus d'un an de « *tireless efforts* » conjugués du BdP et de la DAVT³², la seule façon de ne pas exposer les témoins devra donc être de les exclure du procès.

29. L'impossibilité de protéger les témoins au Soudan à ce jour a également un impact direct sur la fiabilité et la recevabilité de leur témoignage. Cette question a déjà fait l'objet d'observations de la Défense³³, qui figurent au nombre des questions non résolues lors de la phase préliminaire évoquées au **Point 1-H** ci-dessous.

Point 1-E-5 : Divulgarion de l'identité des témoins

30. La Défense se réfère à ses Observations sous le **Point 1-E-4** ci-dessus. Cette question dépend largement de la réponse donnée par le Greffe quant à sa capacité de protéger les témoins au Soudan. Si, comme la Défense le présume, aucun changement significatif permettant à la Cour de protéger ses témoins au Soudan n'est intervenu depuis septembre 2020, la question qui se pose à l'Honorable Chambre de Première I est celle de savoir si la poursuite d'un procès sans possibilité réelle de protéger les témoins au Soudan est envisageable, compte tenu (i) de la responsabilité partagée des organes de la Cour et de la Défense de protéger les victimes, les témoins et les autres personnes à risque du fait des activités de la Cour et (ii) du droit de Mr Ali Muhammad

²⁹ [ICC-02/05-01/20-196](#); [ICC-02/05-01/20-238](#).

³⁰ [ICC-02/05-01/20-287-Red2](#), par. 39.

³¹ [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 25.

³² [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 16.

³³ [ICC-02/05-01/20-349-Red](#); [ICC-02/05-01/20-438-Red](#) (pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II); [ICC-02/05-01/20-448](#), par. 29-30 (également pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II).

Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue équitablement et d'interroger les témoins en vertu des Articles 67-1 et 67-1-e du Statut.

31. Quelle que soit la réponse donnée par l'Honorable Chambre de Première Instance I à cette question, il est constant que la Défense ne saurait progresser dans sa préparation, en particulier la conduite de ses enquêtes, sans avoir reçu la divulgation de l'identité de la totalité des témoins sur lesquels le BdP entend s'appuyer lors du procès. Si les mesures suffisant à leur protection n'ont pas pu être mises en place à ce stade avancé de la procédure, la seule solution paraît être la mise à l'écart des témoins dont l'identité n'a pas pu être divulguée. La Défense prie donc l'Honorable Chambre de Première Instance I d'accorder au BdP un ultime délai – qui ne saurait dépasser un mois – pour la mise en place des dernières mesures visant à protéger ses témoins et la divulgation de leur identité à la Défense et de dire que les témoins dont l'identité n'aura pas été divulguée à l'issue de ce délai ne pourront comparaître lors du procès.

Point 1-E-6 : Divulgation de documents soumis à un accord en vertu de l'Article 54-3-e du Statut

32. La Défense attend que le BdP procède à une mise à jour des documents qui n'ont pas encore pu être divulgués en raison d'un accord en vertu de l'Article 54-3-e du Statut et des démarches en cours en vue de leur divulgation. En fonction de la pertinence de ces documents, il va de soi que la Défense ne saurait être mise en mesure de progresser dans ses enquêtes et sa préparation sans une divulgation complète.

33. Certaines questions relatives à la divulgation de documents pour lesquels les sources ont exprimé des réserves ont par ailleurs fait l'objet d'un renvoi par l'Honorable Chambre Préliminaire II pour réexamen et détermination en phase de procès³⁴. Ces questions figurent donc au nombre des questions non résolues visées au

Point 1-H ci-dessous.

34. L'expérience des requêtes du BdP en vertu de l'Articles 54-3-e a par ailleurs montré que le BdP a parfois conclu des accords de non-divulgation avec des personnes tierces, qui n'étaient pas les sources des documents couverts par ces accords³⁵. La

³⁴ [ICC-02/05-01/20-354](#), par. 17, 19.

³⁵ [ICC-02/05-01/20-334-Red](#), par. 6, 9.

Défense y voit un abus de la pratique des accords de non-divulgence autorisée par l'Article 54-3-e du Statut et prie l'Honorable Chambre de Première Instance I d'exercer la plus extrême vigilance en relation avec cet aspect en rejetant les accords conclus avec des personnes qui ne sont pas les sources des documents et informations concernés.

Point 1-F : Divulgations et notifications en vertu des Règles 79 et 80 du RPP

35. À ce stade et compte tenu de l'impossibilité de conduire des enquêtes au Soudan depuis les premières demandes déposées au cours de l'été 2020 et jusqu'à présent et de l'absence de réponse aux demandes de coopération adressées par la Défense aux autorités Soudanaises par l'intermédiaire du Greffe³⁶, la Défense n'est en mesure de fournir que des informations extrêmement limitées et sous la réserve des progrès futurs en réponse à l'Ordonnance Portant Calendrier.

36. En vertu de la Règle 79-1-a du RPP, la Défense informe l'Honorable Chambre Préliminaire I qu'elle a été en mesure d'identifier la possibilité d'un alibi partiel qui pourrait concerner certaines des charges confirmées. Une première demande de mission a été déposée au cours de la phase préliminaire en vue des enquêtes nécessaires à la vérification et à la collecte des preuves en relation avec ce possible alibi. Elle n'a pas pu avoir lieu en l'absence de cadre légal et sécuritaire adéquat pour son déroulement et fait, entre autres sujets, l'objet de la nouvelle demande de mission.

37. La Défense explore par ailleurs d'autres lignes de défense possibles qui seraient susceptibles d'être présentées en vertu de la Règle 79 du RPP. L'impossibilité de conduire des enquêtes au Darfour jusqu'à présent constitue cependant un frein majeur à l'avancement de ses vérifications et à la collecte des preuves, empêchant ainsi la Défense d'être plus spécifique à ce stade. Une fois ces vérifications accomplies, la Défense procédera à la notification complète et circonstanciée de tout moyen de défense spéciale sur lequel elle entendra se fonder en vertu de la Règle 79 du RPP.

Point 1-G : Mémoires préalables au procès

38. La Défense soutient l'idée de la présentation d'un mémoire préalable au procès par le BdP, dans la mesure où il sera utile à la compréhension de son dossier, en

³⁶ [ICC-02/05-01/20-263-Red2](#). Les demandes de coopération sont enregistrées en tant qu'annexes confidentielles *ex parte* ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp-AnxA, ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp-AnxB et ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp-AnxC.

particulier le lien proposé entre les charges et la preuve. Pour être utile, ce mémoire devrait être soumis au plus tard trois mois avant la date de début du procès, soit aux alentours du 15 novembre 2021, en vue d'un commencement du procès aux alentours du 15 février 2021.

39. La Défense a bien noté l'emploi du pluriel dans l'Ordonnance Portant Calendrier, mais, à moins que l'Honorable Chambre de Première Instance I ne le demande, n'envisage pas de déposer un mémoire préalable au procès. La Défense est en effet d'avis qu'une approche plus appropriée consistera dans le dépôt d'un mémoire préalable à l'exposé de sa preuve, une fois conclue la présentation de la preuve du BdP et sous réserve de la persistance d'accusations auxquelles répondre. La Défense prie l'Honorable Chambre de Première I de l'autoriser à procéder ainsi.

40. Par ailleurs, la Défense communique à l'Honorable Chambre de Première Instance I le souhait de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être autorisé à formuler lui-même une brève déclaration liminaire au jour de l'ouverture du procès en vertu de l'Article 67-1-h du Statut et de la jurisprudence de la Cour³⁷. Cette déclaration liminaire ne constituerait pas une déposition sous serment soumise à contre-interrogatoire, mais une simple déclaration. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman pourra élire de comparaître par ailleurs sous serment en qualité de témoin dans sa propre affaire lors de la phase de présentation de sa défense.

Point 1-H : Questions non résolues

41. La Défense se réfère au paragraphe 2 introductif des présentes Observations et confirme la persistance de questions soulevées lors de la phase préliminaire et non résolues, ou dont la portée de la résolution se limitait à la seule phase préliminaire, sous réserve d'une nouvelle détermination en phase de procès. Ces questions ont en commun de concerner la définition du cadre légal de base applicable à la procédure judiciaire et/ou à l'évaluation de la preuve. Le procès ne saurait donc être ouvert sans qu'elles soient préalablement résolues par l'Honorable Chambre Préliminaire I. La Défense en fournit la liste, en indiquant les références précises des requêtes qu'elle a déposées en relation avec ces questions et des décisions de l'Honorable Chambre

³⁷ [ICC-01/04-01/06-1346](#), par. 14; [ICC-01/04-01/07-1665-Corr](#), par. 51.

Préliminaire II déclinant sa compétence pour les trancher ou les renvoyant pour leur réexamen en phase de procès :

- (i) Absence de convention internationale autorisant la Cour à exercer ses fonctions et pouvoirs sur le territoire du Soudan en vertu de l'Article 4-2 du Statut³⁸ ;
- (ii) Absence d'appui de l'ONU à, *inter alia*, la sécurité et à la logistique des opérations sur le terrain de la Cour au Soudan³⁹ ;
- (iii) Absence de base juridique contraignante imposant le respect des privilèges et immunités de la Cour au Soudan⁴⁰ ;
- (iv) Violation du principe d'égalité des armes avec le BdP en vertu de l'Article 67-1 du Statut en ce qui concerne l'accès au territoire du Soudan et la possibilité d'y diligenter des enquêtes et la coopération des autorités soudanaises⁴¹ ;
- (v) Admissibilité des éléments de preuve du BdP à l'égard desquels la Politique de protection de l'information de la Cour⁴² n'a pas été respectée⁴³ ;

³⁸ Requête de la Défense: [ICC-02/05-01/20-231-Red](#); Renvoi pour détermination en phase de procès : [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 18 : « *to the extent that they may still be relevant at that time, the Defence will be able to litigate any of these matters before the Trial Chamber* ».

³⁹ Requête de la Défense: [ICC-02/05-01/20-269](#); Renvoi pour détermination en phase de procès : [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 44: « *the Defence's right to investigate, including conducting missions in situ, must be properly frame in the current stage of the proceedings vis-à-vis the function of the confirmation proceedings. Should the case proceed at trial, it will be the Registry's responsibility to assess and support any requested mission in terms of diplomatic, medical, security, and logistical aspects, undertaking a clearance procedure and deploying diplomatic efforts to effect cooperation with Sudan with appropriate diplomatic, legal, and security safeguards in place* »; [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 18, *op. cit.*

⁴⁰ Requête de la Défense: [ICC-02/05-01/20-272-Red](#); Renvoi pour détermination en phase de procès : [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 18, *op. cit.*

⁴¹ Requête de la Défense: [ICC-02/05-01/20-317-Red](#), par. 21-22, 28; [ICC-02/05-01/20-340-Red](#); Renvoi pour détermination en phase de procès : [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 45: « *this principle [of equality of arms] must be interpreted with respect to the stage of the proceedings* » et par. 47: « *even if it had truly been impossible for the Defence to investigate in Sudan or to obtain cooperation from it, this would not automatically lead to the conclusion that it would violate Mr Abd-Al-Rahman's rights to proceed with the confirmation of charges hearing [...]. [The confirmation process] is not designed to be a mini-trial and the Defence is not expected to set out a complete defence. [...] Should the charges be confirmed, the Defence will have ample opportunity to conduct investigations before the presentation of its case before the Trial Chamber* ».

⁴² Instruction Administrative [ICC/AI/2007/001](#), 19 juin 2007.

⁴³ Requête de la Défense: [ICC-02/05-01/20-322](#); Renvoi pour détermination en phase de procès : [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 43: « *this would be especially inapposite in the context of the confirmation process, which is largely based on written statements that are obviously not subject to interference on account of the absence of confidentiality markings* ».

- (vi) Admissibilité des éléments de preuve du BdP obtenus au Soudan ou de témoins résidant ou ayant résidé au Soudan depuis la date des faits sur lesquels ils témoignent⁴⁴ ;
- (vii) Admissibilité des éléments de preuve dont l'évaluation de la recevabilité est empêchée par le refus du BdP de divulguer des informations et documents en sa possession dont la divulgation a été demandée en vertu de l'Article 67-2 du Statut⁴⁵ ;
- (viii) Divulgence de l'identité des témoins du BdP⁴⁶;
- (ix) Divulgence des documents dont les sources ont émis des réserves en vertu des Articles 54-3-e et 54-3-f du Statut⁴⁷ ;
- (x) Utilisation d'un nouveau formulaire de demande de participation des victimes électronique ne requérant pas la signature des victimes demanderesses⁴⁸ (voir aussi le **Point 1-J** ci-dessous) ;
- (xi) Admission des victimes à participer sans transmission de leur demande de participation à la Défense en vertu de la Règle 89-1 du RPP⁴⁹ (voir aussi le **Point 1-J** ci-dessous);
- (xii) Détermination des principes applicables à la réparation en faveur des victimes⁵⁰ ; et

⁴⁴ Requête de la Défense: [ICC-02/05-01/20-349](#); Renvoi pour détermination en phase de procès : [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 37: « *there is no imperative for the Chamber to rule on all challenges to the admissibility of evidence, which can always be raised again by either party before the Trial Chamber and may be assessed anew* ».

⁴⁵ Requêtes de la Défense: [ICC-02/05-01/20-208-Red](#); [ICC-02/05-01/20-389](#) ; Déclinatoire de compétence : [ICC-02/05-01/20-216](#), par. 8-10 ; [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 16.

⁴⁶ Requête de la Défense: [ICC-02/05-01/20-246](#); [ICC-02/05-01/20-257-Red](#); [ICC-02/05-01/20-333-Red](#); Renvoi pour détermination en phase de procès : [ICC-02/05-01/20-386](#), par. 29, 31, 34 : « *the Single Judge understands that this is not an article 54(3)(e) restriction and may thus be subject to the Chamber's review in the future* ».

⁴⁷ Requête de la Défense: [ICC-02/05-01/20-334](#); Renvoi pour détermination en phase de procès : [ICC-02/05-01/20-354](#), par. 17, 19 : « *the Single Judge understands that this is not an article 54(3)(e) restriction and may thus be subject to the Chamber's review in the future* ».

⁴⁸ Requête de la Défense: [ICC-02/05-01/20-182-Red](#); Renvoi pour détermination en phase de procès : [ICC-02/05-01/20-254](#), par. 7: « *in the current stage of the proceedings the admission of victims is only carried out in view of the confirmation hearing, without prejudice to the prerogatives of the Trial Chamber, should the case proceed to trial* ».

⁴⁹ Requête de la Défense: [ICC-02/05-01/20-206](#); Renvoi pour détermination en phase de procès : [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 26: « *the victim application process under consideration has the sole purpose to determine which persons are entitled to be represented as victims in confirmation hearings* » ; [ICC-02/05-01/20-281](#), par. 21: « *even if it were determined that the Chamber erred in this regard, this would not constitute a "setback to the proceedings that [has the potential to] cloud or unravel the judicial process". Indeed, the prejudice claimed by the Defence is entirely speculative and, even it came to pass, could always be remedied relatively easily* ».

⁵⁰ Requêtes de la Défense: [ICC-02/05-01/20-98](#) ; Déclinatoire de compétence : [ICC-02/05-01/20-117](#), par. 11-13.

(xiii) Absence de contribution de l'ONU au financement des activités de la Cour en relation avec la Situation au Darfour, Soudan en vertu de l'Article 115-b du Statut⁵¹.

42. À ces questions non résolues en phase préliminaire s'ajoutent des questions nouvelles qui ont émergé depuis l'ACdC. Au nombre de ces questions, la Défense est déjà en mesure d'identifier :

(xiv) La confirmation officielle par les autorités Soudanaises de la pénalisation des actes de coopération avec la Cour communiquée par la soumission du Greffe en date du 19 mai 2021 notifiée à la Défense le 9 juillet 2021⁵² ;

(xv) La recevabilité de la vidéo utilisée par le BdP lors de l'ACdC comme preuve de l'alias « *Ali Kushayb* » et la révélation⁵³ du fait que le BdP a induit la Défense, les Participants et l'Honorable Chambre Préliminaire II en erreur en affirmant de façon erronée lors de l'ACdC qu'elle avait été produite à l'initiative de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman⁵⁴ ; et

(xvi) La réparation de la violation de la Règle 118-3 du RPP dans le cadre du dernier réexamen du maintien en détention constatée par l'Honorable Chambre d'Appel dans son Jugement OA9⁵⁵.

43. La Défense prie l'Honorable Chambre de Première Instance I de lui indiquer la façon dont elle entend procéder en vue de la résolution des questions listées aux précédents paragraphes et de toutes autres nouvelles questions nécessitant d'être résolues avec le commencement du procès. La Défense se tient prête à déposer par voie de soumissions et requêtes séparées ses observations en relation avec chacune de ces questions.

⁵¹ Requête de la Défense: [ICC-02/05-01/20-10](#); [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 33-43; Déclinatoire de compétence : [ICC-02/05-01/20-101](#), par. 8: « *there is no basis for the Chamber to engage in financial matters of the Court, nor has the Single Judge authority to refer such a request to the Presidency* »; [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 28 (question pendante devant l'Honorable Chambre d'Appel dans le cadre de la procédure d'appel OA8 ([ICC-02/05-01/20-436 OA8](#))).

⁵² ICC-02/05-01/20-397-Conf (originellement ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp, déclassifié le 9 juillet 2021) et ses annexes. Voir aussi [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 3-5.

⁵³ DAR-OTP-0215-7063.

⁵⁴ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 37, lignes 12-13.

⁵⁵ [ICC-02/05-01/20-459 OA9](#), par. 40.

Point 1-I : Durée des déclarations introductives

44. À la lumière de l'expérience de l'ACdC en relation avec les interventions des Distingués RLVs, il apparaît que la stratégie qu'ils ont choisi de suivre consiste à s'aligner en totalité, pour les soutenir, sur les positions du BdP. Cet état de fait avait été préjudiciable à la Défense, notamment en ce qui concerne sa réponse aux soumissions finales du BdP et des RLVs⁵⁶. Forte de cette expérience, la Défense considère que la seule façon d'assurer une répartition équilibrée du temps imparti pour l'exposé, d'une part, des soumissions conjuguées du BdP et des Distingués RLVs et, d'autre part, de celles de la Défense est d'accorder à cette dernière un temps équivalent à la somme arithmétique des temps impartis aux précédents.

Point 1-J : Participation des victimes

45. La Défense se réfère aux questions (x) et (xi) visées sous le **Point 1-H** ci-dessus. L'admission des victimes à participer en phase préliminaire a été organisée sur la base d'un formulaire ne requérant pas la signature des victimes demanderesses non approuvé par la Présidence de la Cour en violation des normes 23-2, 86-1 et 88-1 du RdC et sans communication de la majorité des demandes de participation tombant dans les catégories A et B définies par le Greffe à la Défense, en violation de la Règle 89-1 du RPP. Les tentatives de la Défense de rectifier ces deux irrégularités⁵⁷ ont trouvé pour unique réponse le renvoi de la question pour re-détermination en phase de procès⁵⁸. Ces deux questions – dont la seconde est pendant devant l'Honorable Chambre d'Appel dans une autre affaire⁵⁹ - font donc partie des questions non résolues appelant une nouvelle détermination par l'Honorable Chambre de Première Instance I.

46. Le processus d'admission des victimes à participer au procès ne saurait donc se limiter à la seule admission de nouvelles victimes à participer en plus de celles déjà admises à participer en phase préliminaire, mais nécessitera d'être repris de zéro, sur la base d'un formulaire régulièrement approuvé par la Présidence requérant la

⁵⁶ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 58, ligne 15 à p. 71, ligne 21.

⁵⁷ [ICC-02/05-01/20-182-Red](#); [ICC-02/05-01/20-201](#); [ICC-02/05-01/20-206](#); [ICC-02/05-01/20-264](#).

⁵⁸ [ICC-02/05-01/20-254](#), par. 7; [ICC-02/05-01/20-281](#), par. 21.

⁵⁹ [ICC-01/14-01/21-88 OA2](#).

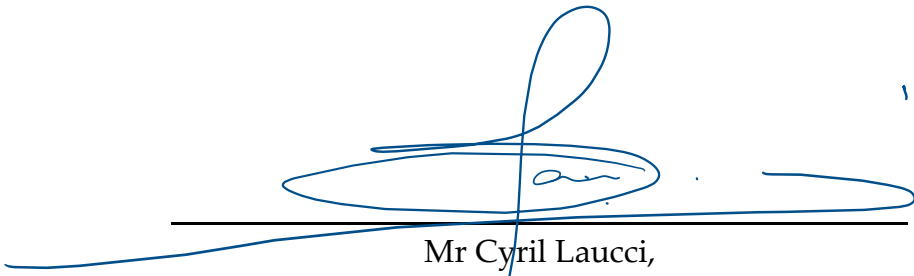
signature des victimes demanderesses aux fins de leur authentification et après transmission de la totalité des demandes de participation à la Défense pour observations, ainsi que le requièrent la Règle 89-1 du RPP et les paragraphes 95, 96(v) et 98(i) du Guide Pratique de Procédure pour les Chambres (« Manuel des Chambres »)⁶⁰. La Défense soumet respectueusement que les victimes méritent d'être respectées en tant qu'individus, qu'elles ne sauraient être réduites, ainsi que cela a été le cas lors de la phase préliminaire, à de simples numéros et que l'effectivité de l'expression de leurs vues et préoccupations requiert qu'elles soient soumises au débat judiciaire. La Défense prie donc l'Honorable Chambre de Première Instance I d'instruire le Greffe d'indiquer, outre le mode d'admission de nouvelles victimes à participer, la façon dont il entend procéder pour rectifier l'approche illégale suivie au cours de la phase préliminaire pour l'admission des victimes à participer sans retarder le commencement du procès. Des solutions pourront notamment être recherchées dans l'adoption des nouveaux principes régissant les réparations au profit des victimes proposés par la Défense et qui font l'objet de la question (xii) visée sous le **Point 1-H** ci-dessus. La Défense se tient prête à contribuer à ce débat.

Point 3 : Autres questions soumises à l'agenda de la Conférence du 8 Septembre

47. En plus des questions mentionnées dans l'Ordonnance Portant Calendrier, la Défense propose que soit ajoutée à l'agenda de la Conférence du 8 septembre la proposition d'une consultation des Parties relative à la préparation d'une décision relative à la conduite des procédures en phase de procès, ainsi que le prévoient les Articles 64-3-a et 64-8-b du Statut. La Défense aurait des propositions à formuler relatives à la conduite équitable et diligente du procès.

48. La Défense souhaiterait également que l'Honorable Chambre de Première Instance I indique la façon dont elle entend qu'elle procède afin d'obtenir la coopération des autorités Soudanaises, en relation avec les trois demandes de coopération déjà adressées et de celles que la Défense pourrait élire d'adresser au cours de la phase du procès.

⁶⁰ [Guide Pratique de Procédure pour les Chambres](#), version du 29 novembre 2019, par. 95, 96(v), 98(i).



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 2 septembre 2021,

À La Haye, Pays-Bas.